

tant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduite du montant de la compensation, autrement ils seront  
 5 payés par la dite compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par tout tel juge.

Les arbitres ou la majorité d'entr'eux, ou Arbitrage.

10 l'arbitre unique pourront interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront adminis-  
 15 trer tel serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre Arbitrage.

20 ou un arbitre unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant lequel la dite sentence sera rendue, et si elle n'est pas rendue le, ou avant le dit jour ou autre jour auquel, du consentement des parties ou par l'ordre  
 25 d'aucun tel juge, l'époque aura été reculée, (comme cela peut avoir lieu pour une cause raisonnable, sur la demande de l'arbitre unique ou de l'un des arbitres après qu'avis préalable aura été donné aux autres arbitres,  
 30 un jour entier auparavant), alors le montant offert par la compagnie comme susdit sera la compensation qu'elle aura à payer.

Si l'arbitre nommé par la dite compagnie Arbitrage.

ou par la partie adverse, ou aucun tiers-  
 35 arbitre, soit qu'il soit nommé par deux arbitres ou par tout tel juge, décède, est ou devient disqualifié ou incapable d'agir, alors sur preuve de ces faits à la satisfaction de tout tel juge, tel juge autorisera la compa-  
 40 gnie, ou la partie adverse, ou les deux arbitres à nommer une autre personne en la place de tel arbitre qui sera ainsi décédé, disqualifié ou incapable d'agir, ou nommera